

- c) remplacement des mots «Polluants atmosphériques» par les mots «Substances toxiques aéroportées» dans le titre du sous-alinéa 11); ajout de la phrase suivante au sous-alinéa 11):

«Les Parties mèneront ces programmes conformément à l'Annexe 15.»

- d) ajout du sous-alinéa n) à l'alinéa 1., comme suit:

«n) *Plans d'action correctrice*. Mesures pour assurer l'élaboration et l'exécution de plans d'action correctrice dans les secteurs préoccupants, conformément à l'annexe 2;»;

- e) ajout du sous-alinéa o) à l'alinéa 1., comme suit:

«o) *Plans d'aménagement panlacustre*. Mesures pour assurer l'élaboration et l'exécution de plans d'aménagement panlacustre à l'égard des polluants critiques, conformément à l'Annexe 2;»

- f) ajout du sous-alinéa p) à l'alinéa 1., comme suit:

«p) *Pollution causée par les sédiments contaminés*. Mesures pour réduire et maîtriser la pollution due à tous les sédiments contaminés, y compris l'élaboration de critères biologiques et chimiques pour évaluer l'importance de la contamination relative due aux sédiments ainsi que de programmes compatibles pour remédier à la présence de sédiments pollués, conformément à l'annexe 14; et; et

- g) ajout du sous-alinéa q) à l'alinéa 1., comme suit:

«q) *Pollution causée par les eaux et les sources souterraines contaminées*. Programmes pour évaluer et contrôler la pollution par les eaux et les sources souterraines contaminées qui sont tributaires des eaux limitrophes du bassin des Grands lacs, conformément à l'annexe 16.»

ARTICLE VI

L'Article X de l'Accord est modifié comme suit:

- a) ajout d'un alinéa 3., comme suit:

«En collaboration avec les Gouvernements des tats et de la Province, les Parties doivent se réunir deux fois l'an afin de coordonner leurs plans respectifs d'exécution du présent Accord et d'évaluer les progrès accomplis.»

- b) modification de l'ancien alinéa 3. qui devient l'alinéa 4. et se lit maintenant comme suit:

«Les Parties doivent procéder à l'examen détaillé de l'application et de l'efficacité du présent Accord après le dépôt de chaque troisième rapport bisannuel exigé à l'article VII du présent Accord.»

ARTICLE VII

L'annexe 1 de l'Accord est modifiée par l'adjonction d'un supplément intitulé: «Supplément sur les objectifs spécifiques», comme suit: